



**A1. SANTÉ CANADA UNITÉ DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS DE SANTÉ CANADA**

161, promenade Goldenrod, Pré Tunney  
Quai de chargement de l'immeuble 18  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9 CANADA  
Heures d'ouverture : de 7 h 30 à 16 h 30

À l'attention de : Yvonne Murphy  
Téléphone : 613 698-0515  
N° de la DP : 1000184419

**Demande de propositions (DP)**

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice 1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux

**A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP**

L'autorité désignée pour cette DP est :

Yvonne Murphy  
Agente principale d'approvisionnement et contrats  
Division de la gestion du matériel et des biens  
Direction générale du dirigeant principal des finances  
Ottawa (Ontario)

Téléphone : 613 698-0515  
Courriel : yvonne.murphy@hc-sc.gc.ca

**CETTE DP NE CONTIENT PAS D'EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.**

<b>A3. Titre</b> Établissement de prédictions nationales concernant le potentiel oxydant de matières particulaires fines (PM <sub>2,5</sub> ), au moyen d'observations issues de la télédétection à haute résolution spatiale	
<b>A4. Date de clôture des soumissions</b> décembre 12, 2016	
<b>A5. Numéro de la DP</b> 1000184419	<b>A6. Date de publication</b> octobre 31, 2016
<b>A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</b> Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée pour la DP inscrite au point A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
<b>A8. Lois applicables</b> Conformément à l'article IG13, tout contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
<b>A9. Documents de la demande de propositions</b> La DP comprend six (6) parties, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission</li> <li>2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions</li> <li>3. Section III – Soumission financière</li> <li>4. Section IV – Instructions générales</li> <li>5. Section V – Attestations</li> <li>6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent <ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe A – Énoncé des travaux</li> <li>Annexe B – Base de paiement</li> <li>Annexe C – Exigences en matière de sécurité</li> </ul> </li> </ul>	
<b>A10. Présentation de la soumission</b> Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h (heure de l'Est) le 28 novembre 2016, à l'adresse de réception des soumissions désignée au point A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables et seront retournées au soumissionnaire sans être ouvertes.	
<b>A11. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION</b> Les soumissions demeureront valables pour une période de cent vingt (120) jours civils après la date de clôture.	
<b>A12. CONTENU DE LA SOUMISSION</b> Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une (1) copie d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire;</li> <li>• quatre (4) copies de la soumission technique;</li> <li>• une (1) copie de la Section V – Attestations, et,</li> <li>• une (1) copie de la Section III – Soumission financière dans une enveloppe distincte.</li> </ul> <p>Veillez vous référer à la Section 1 – Exigences relatives à la présentation d'une soumission, au point 1.2 pour des instructions supplémentaires.</p>	
<b>A13. Propriété intellectuelle</b> L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de l'Appendice 1.	

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d’une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marchés réservés en vertu de la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral
- 1.6 Dépôt direct des paiements
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

### SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédures d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

### SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

### SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Dispositions relatives à l’intégrité
- 5.8 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.9 Évaluer le potentiel de l’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.10 Signature et attestation

### APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
  - 1.1 Coordonnées
  - 1.2 Période visée par le contrat
  - 1.3 Exigences en matière de sécurité
  - 1.4 Base de paiement
  - 1.5 Modalités de paiement
  - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

### ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Ventilation des prix

### ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

## SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

### 1.1 INFORMATION REQUISE

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la DP;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires;
- c. obtenir la note globale minimale requise pour les critères d'évaluation technique assujettis à une cotation numérique.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères des points a., b. ou c. seront jugées non recevables.. Une équipe d'évaluation composée de représentants de Santé Canada évaluera les soumissions.

### 1.2 1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Vous êtes invité à soumettre la soumission technique et la soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (anglais ou français).

Les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées. Toutes les soumissions doivent être étampées afin d'indiquer la date et l'heure exacte à l'Unité de réception des soumissions. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leur nom, leur adresse, la date de clôture et le numéro de la DP soient clairement inscrits sur leurs enveloppes ou colis. Le numéro de référence de la DP et le nom de l'autorité désignée pour cette DP doivent être inscrits sur tous les documents, cartables et enveloppes respectifs.

Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une enveloppe distincte rendra la soumission non recevable.

**1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (voir l'Appendice 1).

**1.2.2** Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité désignée au point A2 (autorité désignée pour cette DP) et conformément aux instructions du point A7 (Demandes de renseignements).

**1.2.3** Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou

obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des Contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

### 1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à améliorer leurs activités afin de réduire leur empreinte sur l'environnement.

**1.3.1** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après **pour préparer leur soumission** :

- a. utiliser du papier de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

En vue de promouvoir les considérations d'ordre environnemental, les soumissionnaires sont de plus encouragés à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### 1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

La présente DP ne vise pas l'attribution d'un marché réservé aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

**1.5 MARCHÉS RÉSERVÉS EN VERTU DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

La présente DP ne vise pas l'attribution d'un marché réservé aux entreprises autochtones en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

**1.6 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT**

Santé Canada a adopté le dépôt électronique direct à titre de méthode de paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

**1.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

La présente DP ne contient pas une exigence en matière de sécurité.

## SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

### 2.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

**2.1.1** La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

**2.1.2** Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés dans l'évaluation technique cotée feront l'objet d'une évaluation approfondie selon les critères financiers obligatoires fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

**2.1.3** Si une soumission technique est jugée non recevable, la soumission financière connexe sera retournée sans être ouverte au soumissionnaire, accompagnée d'un avis signifiant que la soumission n'était pas recevable.

#### 2.1.4 Méthode de sélection du fournisseur

Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront additionnées pour déterminer la note combinée. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note combinée, celle qui contient le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la cote technique et la cote relative au prix :

Pondération de la note technique : 70 %

Pondération de la note relative au prix : 30 %

Par conséquent, la pondération requise est 70/30.

Cote technique = 
$$\frac{\text{Points techniques du soumissionnaire} \times 70 \%}{\text{Nombre maximum de points}}$$

Cote relative au prix = 
$$\frac{\text{Soumission la moins-disante} \times 30 \%}{\text{Prix évalué total du soumissionnaire}}$$

Note globale = Cote technique + Cote relative au prix

**REMARQUE :** Pour les soumissions dont le prix évalué total est 150 % plus élevé que la soumission au plus bas prix – celles-ci recevront automatiquement une cote relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple seulement; ils ne correspondent pas à des suggestions de prix.

	<b>Soumission 1</b>	<b>Soumission 2</b>	<b>Soumission 3</b>	<b>Soumission 4</b>
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000,00 \$	120 000,00 \$	140 000,00 \$	220 000,00 \$

Dans l'exemple ci-dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la cote relative au prix étant donné que le prix dépasse celui de la soumission avec le plus bas prix de plus de 150 % ( $100\,000 \$ * 150 \% = 150\,000 \$$ ).

## **2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

L'évaluation technique des critères suivants est fondée sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

### **2.2.1 Critères obligatoires**

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne répondront pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Les critères obligatoires sont évalués sur la base de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou par un « non ».

<b>À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>			
En regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
<b>N°</b>	<b>Critères techniques obligatoires</b>	<b>Atteint (Oui/Non)</b>	<b>Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)</b>
<b>TO1</b>	Au moins un membre actif de l'équipe possède un doctorat en physique ou en chimie de l'atmosphère et une spécialisation pertinente au présent projet (p. ex. télédétection satellitaire ou modèles de migration chimique mondiaux) (fournir une copie du diplôme), ainsi qu'au moins six années d'expérience, acquise dans les dix dernières années, en estimation de la qualité de l'air au niveau du sol à partir de données satellitaires (en faire la preuve au moyen d'un dossier de bourses ou de publications au fil des ans).		
<b>TO2</b>	L'équipe doit comprendre au moins un expert reconnu dans l'utilisation des mesures satellitaires pour la prédiction des concentrations de polluants atmosphériques dans l'air ambiant au niveau du sol qui a déjà publié (au moins dix publications) dans ce domaine dans des revues scientifiques à comité de lecture.		
<b>TO3</b>	Le soumissionnaire doit faire la preuve qu'il a déjà mis au point des méthodes de prédiction des concentrations de polluants atmosphériques au niveau du sol à partir de mesures satellitaires, et ce, sous la forme d'au moins cinq publications présentées dans des revues à comité de lecture.		
<b>TO4</b>	Le soumissionnaire doit totaliser au moins douze années d'expérience en estimation de la qualité de l'air au niveau du sol à partir de données satellitaires.		
<b>TO5</b>	Le soumissionnaire doit être en mesure d'estimer les concentrations à la surface de matières particulaires fines (PM <sub>2,5</sub> ) et de dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) au Canada et aux États-Unis, au moyen d'observations issues de la télédétection satellitaire.		
<b>TO6</b>	Le soumissionnaire doit faire la preuve qu'il a déjà appliqué un modèle de migration chimique mondial en vue d'établir un lien entre les observations satellitaires de la colonne atmosphérique et les concentrations de polluants atmosphériques au niveau du sol, et ce, sous la forme d'au moins cinq publications présentées dans des revues à comité de lecture.		
<b>TO7</b>	Le soumissionnaire doit faire la preuve de sa capacité (au moins cinq publications présentées dans des revues à comité de lecture) d'accéder à des données satellitaires de la NASA et de les traiter. Les données satellitaires sont requises afin de produire des estimations à l'échelle de grille de 1 km des lectures de l'épaisseur optique des aérosols (EOA) pour les dix provinces du Canada et la zone continentale des États-Unis, ainsi que des cartes de pollution au dioxyde d'azote pour la même région.		

<b>TO8</b>	Le soumissionnaire doit fournir au moins cinq publications à comité de lecture qui démontrent que la méthode qu'il propose permet de produire des ensembles de données compatibles avec ceux que Santé Canada utilise, lesquels sont présentés dans les études suivantes : 1) CROUSE, D.L, P.A. PETERS, P. HYSTAD, J.R. BROOK, A. VAN DONKELAAR, R.V. MARTIN, P.J. VILLENEUVE, M. JERRETT, M.S. GOLDBERG, C.A. POPE III, M. BRAUER, R.D. BROOK, A. ROBICHAUD, R. MENARD ET R.T. BURNETT. « Ambient PM <sub>2.5</sub> , O <sub>3</sub> , and NO <sub>2</sub> Exposures and Associations with Mortality over 16 Years of Follow-Up in the Canadian Census Health and Environment Cohort (CanCHEC) », <i>Environmental Health Perspectives</i> , vol. 123, p. 1180-1186, <a href="http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1409276">http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1409276</a> , 2015; 2) VAN DONKELAAR, A., R.V. MARTIN, M. BRAUER et B.L. BOYS. « Use of Satellite Observations for Long-Term Exposure Assessment of Global Concentrations of Fine Particulate Matter », <i>Environmental Health Perspectives</i> , vol. 123, p. 135-143, <a href="http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1408646">http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1408646</a> , 2015; 3) GEDDES, Jeffrey A., et coll. « Long-Term Trends Worldwide in Ambient NO <sub>2</sub> Concentrations Inferred from Satellite Observations », <i>Environmental Health Perspectives</i> (en ligne), vol. 124, n° 3, 281 p., 2016.		
<b>N°</b>	<b>Critères financiers obligatoires</b>		
<b>FO1</b>	La valeur totale du contrat découlant de la présente DP, y compris les frais de déplacement et de subsistance et toutes les taxes applicables, ne peut dépasser <b>450 000,00 \$</b> .  Exercice 2016-2017 – Ne pas dépasser 50 000,00 \$ Exercice 2017-2018 – Ne pas dépasser 100 000,00 \$ Exercice 2018-2019 – Ne pas dépasser 100 000,00 \$ Exercice 2019-2020 – Ne pas dépasser 100 000,00 \$ Exercice 2020-2021 – Ne pas dépasser 100 000,00 \$		

### 2.2.2 Critères techniques cotés

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit satisfaire aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

La note cumulative globale minimale est de 70 points pour la somme des critères techniques C1 à C5. Les soumissions qui n'auront pas obtenu cette note seront déclarées non recevables et rejetées.

<b>N°</b>	<b>Critères techniques cotés</b>	<b>Points alloués</b>	<b>Note réelle</b>	<b>Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)</b>
-----------	----------------------------------	-----------------------	--------------------	--

TC1	<p>Publications sur les mesures satellitaires de l'EOA dans les revues à comité de lecture.</p> <p>Quantité et pertinence des publications sur la mesure de l'EOA et la pollution de l'air ambiant qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ont portées sur les concentrations de PM<sub>2,5</sub> dans l'air ambiant, incluent le Canada et sont liées à une étude épidémiologique – ces trois éléments doivent figurer dans chaque publication (0,5 point par publication, jusqu'à concurrence de 3);</li> <li>b) englobent la création et l'application de modèles atmosphériques mondiaux pour l'interprétation des données satellitaires (2 points par publication, jusqu'à concurrence de 10);</li> <li>c) ont été publiées récemment : <ul style="list-style-type: none"> <li>2 points pour celles entre 2012 et 2016;</li> <li>1 point pour celles entre 2008 et 2012.</li> </ul> (jusqu'à concurrence de 10 points) </li> <li>d) Ressource proposée pour ce projet – Auteur correspondant de la publication (1 point par publication).</li> </ul>	30		
TC2	<p>Nombre d'années d'expérience du chef de l'équipe en estimation de la qualité de l'air au niveau du sol à partir de données satellitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de 10 années = 13 points</li> <li>• De 8 à 10 années = 8 points</li> <li>• De 6 à 7 années = 5 points</li> <li>• Moins de 6 années = 1 point</li> </ul>	13		
TC3	<p>Nombre d'années d'expérience de l'équipe (expérience cumulative de tous les membres) en estimation de la qualité de l'air au niveau du sol à partir de données satellitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de 18 années = 15 points</li> <li>• De 14 à 18 années = 10 points</li> <li>• De 8 à 13 années = 5 points</li> <li>• Moins de 8 années = 1 point</li> </ul> <p>Veillez fournir une liste des membres de l'équipe dont l'expérience sera prise en compte.</p> <p>Le système de cotation prévu pour les deux prochains critères (C4 et C5) suit le tableau.</p> <p>C4. Le bien-fondé et l'intégralité scientifiques de la proposition pour ce qui est :</p>	15		
TC4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des explications de l'approche;</li> <li>• de la méthodologie;</li> <li>• des phases de développement;</li> <li>• de la détermination des défis.</li> </ul>	28		

<b>TC5</b>	<p>*Excellent signifie impressionnant et peut comporter un élément auquel les chercheurs scientifiques de Santé Canada n'avaient pas pensé.</p> <p>Clarté et intégralité du plan de travail et du calendrier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les tâches et les activités présentées dans la proposition;</li> <li>• la description de l'affectation du personnel.</li> </ul>	14		
	Total des points	100		
	Minimum de points requis (70 %)	70		

<b>Excellent De 6 à 7 points</b>	La réponse du soumissionnaire couvre en profondeur tous les facteurs, et surpasse même l'exigence, pour ce critère. La connaissance, l'expérience ou l'approche démontrée devrait assurer un excellent rendement dans cet aspect du travail.
<b>De satisfaisant à bon De 5 à 6 points</b>	La réponse du soumissionnaire traite du critère de façon satisfaisante, à l'exception de certains facteurs clés. La connaissance, l'expérience ou l'approche démontrée devrait assurer un rendement plus que suffisant dans cet aspect du travail.
<b>Minimum De 2 à 4 points</b>	La réponse du soumissionnaire à ce critère est inadéquate à certains égards. La connaissance, l'expérience ou l'approche démontrée est susceptible d'être insuffisante pour offrir un rendement adéquat dans cet aspect du travail.
<b>Médiocre 1 point</b>	La réponse du soumissionnaire traite du critère de façon insatisfaisante. La connaissance, l'expérience ou l'approche démontrée est insuffisante pour offrir un rendement adéquat dans cet aspect du travail.
<b>Aucune réponse 0 point</b>	Le soumissionnaire ne cherche pas à répondre au critère.

## SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire ne doit pas soumettre des dépenses qui s'inscrivent dans les coûts d'exploitation habituels. **Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière du soumissionnaire.**

Le soumissionnaire doit fournir un prix de lot ferme tout compris, comprenant tous les coûts indirects et profits et les coûts pour les déplacements, équipements, locations, sous-traitants, FAB destination, droits de douane canadiens et taxes d'accise.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

**3.0.1** Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière conformément au tableau présenté au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la Base de paiement proposée (Appendice 1, Annexe B) des Clauses du contrat subséquent.

**3.0.2** Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.

**3.0.3** La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du **prix estimatif total**, selon les étapes ou les principales tâches. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, s'il y a lieu.

**a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,5 heures)**

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit désigner le tarif journalier tout compris proposé et le niveau d'effort estimatif requis. Les soumissionnaires de la région de la capitale nationale (RCN) doivent présenter un tarif journalier tout compris qui comprend tous les coûts associés aux déplacements au sein de la RCN.

*REMARQUE* : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes pour le temps passé en « transit » (p. ex. le temps passé à voyager en voiture ou par avion, ou le temps requis pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

**b. Déplacements (TPS/TVH incluses)**

Sans objet

**c. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)**

Sans objet

**d. Taxes sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée**

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et à titre d'élément distinct pour les services professionnels.

**3.0.4** Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

**3.1 BARÈME DE PRIX****3.1.1 Services professionnels****ÉTAPES**

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit. Ces montants ne comprennent pas la TPS ou la TVH.

<b>Calendrier des étapes</b>	<b>Date de livraison</b>	<b>Montant ferme</b>
N <sup>o</sup> 1. FOURNIR UNE DESCRIPTION INITIALE DE LA MÉTHODE D'ESTIMATION DE LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> , AU MOYEN D'OBSERVATIONS SATELLITAIRES DE L'EOA, DE SIMULATIONS GEOS-CHEM DU LIEN ENTRE L'EOA ET LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> ET DE LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> AU NIVEAU DU SOL, À UNE RÉOLUTION DE 1 KM.	15 FÉVRIER 2017	_____ \$
N <sup>o</sup> 2. FOURNIR UNE ÉVALUATION DE LA SIMULATION GEOS-CHEM INITIALE DE LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> , À UNE RÉOLUTION DE 0,25 <sup>o</sup> .	30 AOÛT 2017	_____ \$
N <sup>o</sup> 3. FOURNIR UNE ÉVALUATION INITIALE DE L'ENSEMBLE DE DONNÉES SUR LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> , À UNE RÉOLUTION DE 1 KM.	15 FÉVRIER 2018	_____ \$
N <sup>o</sup> 4. FOURNIR L'ENSEMBLE DE DONNÉES FINAL SUR LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> .	30 AOÛT 2018	_____ \$
N <sup>o</sup> 5. FOURNIR UNE PRÉSENTATION SUR LA CAPACITÉ DE SIMULATION INITIALE DES MÉTAUX DANS GEOS-CHEM.	15 FÉVRIER 2019	_____ \$
N <sup>o</sup> 6. FOURNIR LES RÉSULTATS DES SIMULATIONS SUR LA SENSIBILITÉ QUI EXCLUENT CHAQUE SECTEUR D'ÉMISSIONS.	30 AOÛT 2019	_____ \$
N <sup>o</sup> 7. FOURNIR UNE ÉVALUATION DE LA SIMULATION DES MÉTAUX DANS GEOS-CHEM ET DES MESURES DES MÉTAUX ET DU POTENTIEL OXYDANT.	15 FÉVRIER 2020	_____ \$
N <sup>o</sup> 8. FOURNIR UN ENSEMBLE DE DONNÉES SUR LE POTENTIEL OXYDANT ISSU D'UNE SIMULATION GEOS-CHEM PROJETÉE SUR DES PM <sub>2,5</sub> SATELLITAIRES, À UNE RÉOLUTION DE 1 KM.	30 AOÛT 2020	_____ \$

N <sup>o</sup> 9. FOURNIR LE RAPPORT DÉFINITIF.	15 FÉVRIER 2021	_____ \$
<b>Sous-total</b> (TPS/TVH en sus)		_____ \$
<b>Taxes applicables estimées</b>		_____ \$
<b>TOTAL</b>		_____ \$

## SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### INTERPRÉTATION

Dans la présente demande DP :

- 0.1 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.
- 0.2 « Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).

### GI1 RECEVABILITÉ

- 1.1 Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».

### GI2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée pour cette DP, tel qu'indiqué au point A2, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.
- 2.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues, et ce, sans dévoiler leurs sources.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Le non-respect de cette condition peut entraîner (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.

### GI3 AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

- 3.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'Énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier

seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

### GI4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

- 4.1 Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission ou de la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.

### GI5 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

- 5.1 L'autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A10.
- 5.2 Responsabilité pour la présentation des soumissions : la responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite au point A1.
- 5.3 Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées au point A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.

### GI6 DROITS DU CANADA

- Le Canada se réserve le droit :
- 6.1 au cours de l'évaluation de la soumission, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, aux frais de ce dernier, après un avis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
- 6.2 de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
- 6.3 d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
- 6.4 d'annuler ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
- 6.5 d'adjuger un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu;
- 6.6 de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
- 6.7 d'incorporer, en tout ou en partie, l'Énoncé des travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout contrat subséquent;
- 6.8 de n'adjuger aucun contrat.

- GI7 INCAPACITÉ DE S'ENGAGER PAR CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT**
- 7.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
  - Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
  - Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
- 7.2 Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses représentants et ses employés, a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- GI8 ENGAGEMENT DE FRAIS**
- 8.1 Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'autorité désignée pour la DP ne pourront être imputés au contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant les limites décrites dans tout Contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.
- GI9 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET**
- 9.1 Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public ou exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.
- GI10 PROPRIÉTÉ DU CANADA**
- 10.1 Les soumissions reçues au plus tard à l'heure et au jour de clôture stipulés dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas nécessairement retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).
- GI11 JUSTIFICATION DES PRIX**
- Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :
- 11.1 la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
  - 11.2 une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services, ou les deux, vendus à d'autres clients;
  - 11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
  - 11.4 des attestations de prix ou de taux;
  - 11.5 toutes autres pièces justificatives demandées par l'autorité désignée pour la DP.
- GI12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU**
- 12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique de soumissions « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'adjudication et l'approbation du contrat.
- 12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur le site « achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du contrat une fois signé.
- GI13 LOIS APPLICABLES**
- 13.1 Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois. Le soumissionnaire peut proposer une modification aux lois applicables dans sa soumission. Si aucune modification n'est effectuée, il est convenu que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées dans la DP.
- GI14 Honoraires conditionnels**
- 14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
- GI15 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU**
- 15.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
- a) si le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la présente demande de soumissions ou est en situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts;
  - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 15.2 Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission au titre de la présente section, l'autorité désignée pour la DP prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter

l'autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de soumissions.

- 15.4 En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

#### **GI16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION**

16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- g) interroger, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout élément ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée irrecevable.

#### **GI17 COMPTES RENDUS AUX SOUMISSIONNAIRES**

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez communiquer avec l'autorité désignée pour la DP dont le nom figure au point A2 dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception des résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour de plus amples renseignements concernant le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, consultez le site <http://opo-boa.gc.ca>.

## SECTION V – ATTESTATIONS

**Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, la soumission technique, la soumission financière (Section III) et les attestations (Section V).**

### 5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

*(écrire clairement en lettres moulées)*

Dénomination sociale du soumissionnaire

---

Adresse complète du soumissionnaire

---

---

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(\_\_\_\_\_)\_\_\_\_\_

Représentant autorisé du soumissionnaire

---

Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire

(\_\_\_\_\_)\_\_\_\_\_

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

---

## 5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations lors de la présentation de la soumission. Le Canada peut déclarer une soumission irrecevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un contrat). L'autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## 5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le proposant au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- une des personnes proposées n'est pas disponible alors que le Canada se fonde sur la déclaration relative à la formation et à l'expérience de cette personne pour évaluer la proposition et adjuger le contrat.

## 5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL

### 5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de la satisfaction au présent besoin.

### 5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitae à l'autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

## 5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### 5.5.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « anciens fonctionnaires » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au *Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### 5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

**Oui** ( )

**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

### 5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

**Oui** ( )

**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## 5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : (*choisir une seule réponse*)

- Entreprise individuelle ( )
- Corporation ( )
- Société en nom collectif ( )
- Coentreprise ( )

\* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

## 5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux qui soumissionnent à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels du soumissionnaire.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou de société en nom collectif n'ont pas à fournir une liste de noms.

**5.7.1** La [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

**5.7.2** En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

**5.7.3** En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

- a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits à la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
- b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et les déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Intégrité – Formulaire de déclaration.

**5.7.4** Conformément au paragraphe 5.75, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :

- a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- c. qu'il est au courant que le Canada peut lui demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires ou en demander à un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et les déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
- f. qu'il n'est au courant d'aucune détermination d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.

**5.7.5** Lorsque le soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, qui se trouve à la page Intégrité – Formulaire de déclaration.

**5.7.6** Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que

le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

## **5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION**

**5.8.1** Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les entrepreneurs qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne et à le conserver. Il s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale :

- qui ont un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus;
- qui ont obtenu un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail des groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Ces groupes sont :

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées;
- les minorités visibles.

Depuis le 27 juin 2013, un PCF remanié est entré en vigueur, lequel comprend :

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

### **5.8.2 [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#)**

Les entrepreneurs qui soumissionnent un premier contrat de biens ou de services, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu, attester leur engagement envers l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) avant l'attribution du contrat.

Dès que le contrat, l'offre à commandes ou l'arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est attribué à l'entrepreneur, un numéro unique d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi est assigné à l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise comme quoi il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de déployer les efforts raisonnables selon leur contexte organisationnel et leurs besoins structurels précis pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, et elle s'appliquera également aux futurs contrats.

- 5.8.3** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page?&_ga=1.81155031.131878865.1465333402) » ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\\_travail/droits\\_personne/index.page?&\\_ga=1.81155031.131878865.1465333402](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page?&_ga=1.81155031.131878865.1465333402)) disponible sur le site Web de [Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) » au moment de l'attribution du contrat.

## **5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être généré par le contrat subséquent?

- ( ) Oui  
( ) Non

## **5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*Nom et titre (en lettres moulées)*

**APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT****1. INFORMATION GÉNÉRALE****1.1. Personnes-ressources****1.1.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du contrat.

Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**1.1.2. Chargé de projet**

Le chargé de projet est : à déterminer à l'attribution du contrat

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du contrat, et est responsable de la gestion du contrat au quotidien.

**REMARQUE :** Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Elles doivent être transmises à l'adresse désignée à la section C8 de la première page du contrat.

**1.1.3. Représentant autorisé de l'entrepreneur**

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est le suivant : à déterminer à l'attribution du contrat

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## **1.2. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT**

La période initiale du contrat est désignée dans la section C3 de la première page du contrat.

## **1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Le contrat ne comporte aucune exigence en matière de sécurité.

## **1.4. BASE DE PAIEMENT**

Voir l'Annexe B.

## **1.5. MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **1.5.1. Paiements d'étape**

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes figurant dans le contrat et aux dispositions de paiement du Contrat si :

- i. une demande de remboursement complète et exacte et tout autre document exigé dans le cadre du contrat sont soumis, conformément aux instructions de facturation précisées dans le contrat;
- ii. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé ont été terminés et acceptés par le Canada.

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de méthode de paiement des factures. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : [DD@hc-sc.gc.ca](mailto:DD@hc-sc.gc.ca).

## **1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

Une (1) copie de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. les titre, numéro et code financier du contrat;
- b. la date;
- c. une description des travaux exécutés;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier);
- e. une attestation des frais réels (éléments de frais remboursables);
- f. le montant du paiement progressif exigé et le montant des taxes (y compris la TPS/TVH).

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES

### GC1. Interprétation

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
  - 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent contrat.
  - 1.1.2. « Coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de SPAC à l'adresse suivante :  
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformises-d-achat/3/1031-2>.
  - 1.1.3. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
  - 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

### GC2. Date d'achèvement des travaux et description des travaux

- 2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à la section C3 (Période visée par le contrat des articles de convention), exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (Annexe A).

### GC3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

### GC4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'autorité contractante.

### GC5. Cession

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### GC6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
- 6.2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

### GC7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, fonctionnaires et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser, de dégager de toute responsabilité ou de rembourser le Canada en vertu du présent contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le

décès) subies par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

#### GC8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre Partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou par courriel, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en donnant un avis selon les modalités susmentionnées.

#### GC9. Résiliation pour des raisons de commodité

- 9.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation
  - avant leur achèvement; les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout

paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### GC10. Résiliation par manquement de l'entrepreneur

- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des travaux :
- si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement;
  - si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevée une partie ou la totalité des travaux qui ont ainsi été arrêtés. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires stipulés dans le contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

#### GC11. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du Ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le Ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.

11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du Ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.

#### GC12. Conflit d'intérêts

12.1. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### GC13. Statut de l'entrepreneur

13.1. Le contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### GC14. Exécution des travaux

- 14.1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- a. il a les compétences nécessaires pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
  - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 14.2. L'entrepreneur doit :
- a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- 14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se conduisent pas convenablement.

#### GC15. Députés

15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

#### GC16. Protection des travaux

16.1. L'entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou au nom du Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins des travaux liés au marché, et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, l'information ainsi que les copies, ébauches, documents de travail et notes qui la contiennent. Cette section ne s'applique pas aux renseignements :

- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada :

- 16.2.1. l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le Ministre;
- 16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

#### GC17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront

- assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au contrat.
- 17.4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de l'article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du contrat et l'entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à retourner sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et convient que l'autorité contractante a la possibilité de résilier le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent contrat.
- 17.5. Dans la présente section, le terme « honoraires conditionnels » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
- GC18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera à l'autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si demande lui en est faite par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- GC19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable, une modification au contrat doit se faire à l'écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- GC20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'autorité contractante. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit l'autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
- 20.2.2. le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.
- GC21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/context-e-context-fra.html>. En plus du Code, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entreprise affecté à l'exécution du contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux au Canada.
- GC22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les travaux sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- GC23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre

- à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 23.5. Retenue d'impôts de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada – En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> supp.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

**GC24. Titre**

- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au contrat, l'entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du contrat. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis en question et ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des travaux finis est dévolu au Canada, l'entrepreneur prouve au Ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le Ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le contrat constitue un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R. (1985), ch. D-1, le titre de propriété des travaux ou de tout document, partie, travail en cours ou travail achevé sera dévolu au Canada franc et quitte de toute réclamation, privilège, saisie, frais ou charge, et le Ministre sera autorisé en tout temps à supprimer, à vendre ou à céder ces travaux ou toute partie de ces travaux conformément à l'article 20 de la *Loi*.

**GC25. Intégralité du contrat**

- 25.1. Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

**CG26. Harcèlement en milieu de travail**

- 26.1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
- 26.2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

**CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit**

- 27.1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 27.2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 27.3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

**CG28. Propriété du gouvernement**

- 28.1. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

**CG29. Suspension des travaux**

- 29.1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au

contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

**CG30. Droit de compensation**

30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

**CG31. Pouvoirs du Canada**

31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

**CG32. Sanctions internationales**

32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service qui provient, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays ou personnes visés par des sanctions économiques.

32.2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.

32.3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9.

**CG33. Frais de transport**

33.1. Si des frais de transport sont payables par le Ministre en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

**CG34. Administration du contrat et résolutions de différends**

34.1. Si des préoccupations ou des problèmes étaient soulevés au sujet de l'application des modalités d'un contrat ou au sujet de son administration, l'entrepreneur doit communiquer avec l'agent de négociation des marchés nommé dans le contrat afin de planifier un entretien téléphonique ou en personne pour discuter de tout désaccord ou malentendu ou le résoudre. Après la tenue de cette rencontre initiale, on fournira aux entrepreneurs, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à eux, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié.

34.2. À la demande et sujet au consentement des parties, le BOA pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du contrat subséquent, et

obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le BOA peut être joint par téléphone au 1-866 734-5169 ou par courriel à l'adresse : [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

**CG35. Responsabilité du transporteur**

35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**CG36. Dispositions relatives à l'intégrité dans les contrats**

**36.1 Déclaration**

a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

b. L'entrepreneur atteste comprendre que la condamnation pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat et toute option de prolongation, le Canada peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît que la résiliation du contrat pour manquement ne restreint pas le droit qu'a le Canada d'exercer tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

**36.2 Liste des noms**

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

**36.3 Vérification des renseignements**

L'entrepreneur atteste que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps, pendant la durée du contrat, les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

**36.4 Loi sur le lobbying**

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration aux termes de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

**36.5 Infractions commises au Canada et entraînant une incapacité légale**

a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une

incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du Code criminel, et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme il est décrit au paragraphe intitulé Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme il est décrit à l'alinéa a).

### 36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
  - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel, ou
  - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou
  - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
  - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
  - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*) ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
  - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi

réglementant certaines drogues et autres substances, ou

- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

### 36.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
  - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
  - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
  - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude, et
  - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme il est décrit à l'alinéa a).

### 36.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
  - i. résilier le contrat pour manquement; ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si l'un de ses affiliés a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à

l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

- i. résilier le contrat pour manquement si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de SPAC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. résilier le contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes de la *Loi sur le lobbying*, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de SPAC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. résilier le contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

**36.9 Déclaration des infractions commises**  
L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de signaler immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

**36.10 Période d'inadmissibilité**  
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'attribution d'un contrat par le Canada :

- a. pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention

d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe Pardons accordés par le Canada;

- b. sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le ministre de SPAC, sous réserve des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
- c. sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité à l'attribution d'un contrat par le Canada est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de SPAC.

### **36.11 Pardons accordés au Canada**

En vertu des dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de SPAC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou qui pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- e. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

### **36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger**

La détermination d'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de SPAC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

### **36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives**

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de SPAC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

### **36.14 Obligations des sous-traitants**

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux

paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions aux lois étrangères ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de SPAC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, la ministre de SPAC déclarera l'entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le Canada pour une période de cinq ans.

**CG37. Intégralité du contrat**

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

### 3. MODALITÉS DE PAIEMENT

#### TP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du Ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait fourni, et que la Canada ait reçu, une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le Ministre procédera au paiement :
  - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature de ce contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
  - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
  - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la date la plus tardive.
- 1.3. Aux fins du contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Indépendamment de toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du Ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

#### TP2. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
  - a) « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est fait, et le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt, fixé de temps en temps par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- b) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
  - c) « due et exigible » s'entend de la somme due à l'entrepreneur par le Canada aux termes du contrat;
  - d) « en souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour un paiement versé dans les quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande dès que le paiement est en souffrance.
  - 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
  - 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### TP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

#### TP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la version de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php>) qui est en vigueur et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (<http://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/pay-remuneration/travel-deplacements/sta-asv-fra.asp>). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les dépenses en sus de ce qui est prévu dans la Directive ne seront pas remboursées. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du Canada.

#### 4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts, mais doivent demeurer dans les limites de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de déplacement et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs, les endroits visités, et les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport; les accidents; les maladies; les annulations; les immunisations; et autres obligations.

- 4.2. **Moyens de transport**
- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 4.2.2. Train. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le chargé de projet.
- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. L'entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est celui qui est autorisé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte qui est en vigueur. Les assurances requises sont la responsabilité de l'entrepreneur. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte qui est en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada;
- s'il s'avère le cas, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte qui est en vigueur. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada; s'il s'avère le cas, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs pour l'hébergement et le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés par le Canada. S'il s'avère le cas, l'entrepreneur doit fournir des reçus originaux.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

## 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### IP1. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle

#### 1.0 Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 1.1 « Renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux.
- 1.2 « Micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement.
- 1.3 « Renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.
- 1.4 « Propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels.
- 1.5 « Droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels.
- 1.6 « Logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification.
- 2.0 **Dossiers et divulgation des renseignements originaux**
- 2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Ministre l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le Ministre ou un représentant du Ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, qui ont contribué à l'établissement des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux.

- 2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Ministre considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.4 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.
- 3.0 **L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 3.1 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
- 3.2 Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement, au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- 4.0 **Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base**
- 4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration du matériel, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter

- commerciallement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- 4.2 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, entre autres :
- a. le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
  - b. le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
  - c. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
  - d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
    - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
    - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
  - e. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le logiciel.
- 4.3 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
- 4.4 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les points PI 4.1 et PI 4.2, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
- 4.5 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.6 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du Ministre. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande au Ministère les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le Ministre accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et le Ministère et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
- 5.0 **Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur**
- 5.1 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.
- 5.2 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux. De plus, après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.
- 5.3 L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert (y compris les conditions du transfert), cessionnaire ou détenteur de licence mentionné dans le présent point, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
- 5.4 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement ou si l'entrepreneur omet de divulguer des renseignements originaux conformément au point PI 2.1, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, ou, dans le cas d'un avis fondé sur le défaut de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non divulgués, y compris les droits détenus par des

sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.

- 5.5 Advenant la présentation d'un avis par le Ministre, l'entrepreneur doit exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.
- 5.6 Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le

produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

#### **6.0 Renonciation aux droits moraux**

- 6.1 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est lui-même l'auteur des renseignements originaux, il doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.

## ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### Établissement de prédictions nationales concernant le potentiel oxydant de matières particulaires fines (PM<sub>2,5</sub>), au moyen d'observations issues de la télédétection à haute résolution spatiale

#### 1.0 Portée

##### 1.1 Titre

Établissement de prédictions nationales concernant le potentiel oxydant de matières particulaires fines (PM<sub>2,5</sub>), au moyen d'observations issues de la télédétection à haute résolution spatiale.

##### 1.2 Introduction

Dans le cadre de travaux précédents ayant reçu l'appui de Santé Canada, des estimations à l'échelle d'une grille de 1 km ont été produites pour une masse de PM<sub>2,5</sub>, pour chaque année à partir de 1998, en combinant l'épaisseur optique des aérosols (EOA) issue de la télédétection et un modèle de migration chimique. Le nouveau contrat vise la production de nouvelles estimations réparties sur une grille de 1 km pour une masse de PM<sub>2,5</sub> et ses composantes (sulfate, nitrate, ammonium, métaux, masse organique, carbone noir et poussières), qui seront appliquées à des analyses épidémiologiques. L'entrepreneur doit également produire des estimations pour les contributions des secteurs sources aux concentrations de PM<sub>2,5</sub> dans l'air ambiant, aux composantes des PM<sub>2,5</sub>, au NO<sub>2</sub> et à l'O<sub>3</sub> et intégrer les estimations du potentiel oxydant aux estimations réparties sur une grille de 1 km (et aux contributions des secteurs sources), afin de représenter les expositions à long terme pour les dix provinces.

##### 1.3 Objectifs des travaux demandés

Le premier objectif des travaux est de produire des estimations réparties sur une grille de 1 km pour une masse de PM<sub>2,5</sub> et ses composantes (sulfate, nitrate, ammonium, métaux, masse organique, carbone noir et poussières). Le deuxième objectif est de produire des estimations des contributions des secteurs sources aux concentrations de PM<sub>2,5</sub> dans l'air ambiant, aux composantes des PM<sub>2,5</sub>, au NO<sub>2</sub> et à l'O<sub>3</sub>. Le troisième objectif est d'intégrer les estimations du potentiel oxydant aux estimations réparties sur une grille de 1 km (et aux contributions des secteurs sources), afin de représenter les expositions à long terme pour les dix provinces.

Les données obtenues serviront à des études épidémiologiques établissant un lien entre les estimations de la pollution atmosphérique et leurs effets sur la santé.

##### 1.4 Contexte et portée particulière des travaux demandés

Le stress oxydant joue un rôle important dans les mécanismes biologiques sous-jacents qui mettent en relation la pollution de l'air par les PM<sub>2,5</sub> et les effets néfastes sur la santé, notamment le cancer, la morbidité et la mortalité cardiorespiratoires, et peut-être d'autres maladies, notamment la démence. Santé Canada a réalisé une étude sur le potentiel oxydant de PM<sub>2,5</sub> en 2012 et 2013, et d'importantes différences régionales ont été observées en ce qui touche la capacité des PM<sub>2,5</sub> de causer un stress oxydant. De plus, selon des études financées par CARA qui mettent en relation des données sur le potentiel oxydant et des cohortes fondées sur la population de l'Ontario, 1) le lien est plus étroit entre l'exposition à long terme à un fardeau oxydant de PM<sub>2,5</sub> et la mortalité liée au cancer du poumon qu'entre celle-ci et les concentrations massiques de PM<sub>2,5</sub> (Canadian Census Health and Environment Cohort ([CanCHEC]); 2) le lien est plus étroit

entre l'exposition à court terme à des  $PM_{2,5}$  et l'infarctus aigu du myocarde dans les régions où le potentiel oxydant est plus élevé; 3) le facteur de risque est plus important pour le développement de la démence dans le cas de l'exposition à long terme à un fardeau oxydant de  $PM_{2,5}$  que dans celui de l'exposition à une masse de particules indifférenciées chez une cohorte de l'Ontario participant aux Régime d'assurance-santé de l'Ontario.

Santé Canada et Statistique Canada mènent des études de cohorte afin d'examiner le lien entre l'exposition à la pollution de l'air ambiant provenant de la combustion et les taux de mortalité.

Santé Canada demande des propositions en vue de retenir les services d'un fournisseur qui puisse mettre au point une méthode d'intégration des données satellitaires dans les estimations des concentrations de surface des  $PM_{2,5}$  et de certaines composantes (sulfate, nitrate, ammonium, métaux, masse organique, carbone noir et poussières) pour les 10 provinces du Canada et les 48 États contigus des États-Unis. Le deuxième objectif est de produire des estimations des contributions des secteurs sources aux concentrations de  $PM_{2,5}$  dans l'air ambiant, aux composantes des  $PM_{2,5}$ , au  $NO_2$  et à l' $O_3$ . Le troisième objectif est d'intégrer les estimations du potentiel oxydant aux estimations réparties sur une grille de 1 km (et aux contributions des secteurs sources), afin de représenter les expositions à long terme pour les dix provinces du Canada. L'EOA issue de la télédétection, le modèle de migration chimique, les données de terrain et les données sur l'aménagement du territoire devraient être combinés pour exécuter ces travaux.

En raison de la nature exploratoire de ces études, Santé Canada pourra émettre un avis et mettre fin au projet si les résultats provisoires indiquent une incapacité d'atteindre l'objectif énoncé de soutenir de façon appropriée la recherche épidémiologique.

La publication suivante présente un exemple d'étude similaire dans le cadre de laquelle des observations issues de la télédétection satellitaire sont appliquées à une enquête épidémiologique :

CROUSE, D.L., P.A. PETERS, P. HYSTAD, J.R. BROOK, A. VAN DONKELAAR, R.V. MARTIN, P.J. VILLENEUVE, M. JERRETT, M.S. GOLDBERG, C.A. POPE III, M. BRAUER, R.D. BROOK, A. ROBICHAUD, R. MENARD ET R.T. BURNETT. « Ambient  $PM_{2,5}$ ,  $O_3$ , and  $NO_2$  Exposures and Associations with Mortality over 16 Years of Follow-Up in the Canadian Census Health and Environment Cohort (CanCHEC) », *Environmental Health Perspectives*, vol. 123, p. 1180–1186, <http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1409276>, 2015.

Afin d'établir une méthode de calcul de la composition des PM, des secteurs sources et des surfaces à potentiel oxydant, il faudra dans la cadre du présent contrat, produire des résultats compatibles à ceux décrits dans les publications suivantes :

VAN DONKELAAR, A., R.V. MARTIN, M. BRAUER et B.L. BOYS. « Use of Satellite Observations for Long-Term Exposure Assessment of Global Concentrations of Fine Particulate Matter », *Environmental Health Perspectives*, vol. 123, p. 135-143, <http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1409276>, 2015.

et

GEDDES, Jeffrey A., et coll. « Long-Term Trends Worldwide in Ambient  $NO_2$  Concentrations Inferred from Satellite Observations », *Environmental Health Perspectives* (en ligne), vol. 124, n° 3, 281 p., 2016.

## 2.0 Exigences

### 2.1 Tâches, activités, produits livrables et étapes

L'entrepreneur doit exécuter les tâches suivantes.

- a) Fournir une description initiale de la méthode d'estimation de la composition des  $PM_{2,5}$ , au moyen d'observations satellitaires de l'EOA, de simulations GEOS-Chem du lien entre l'EOA et la composition des  $PM_{2,5}$  et de la composition des  $PM_{2,5}$  au niveau du sol, à une résolution de 1 km.
- b) Fournir une évaluation de la simulation GEOS-Chem initiale de la composition des  $PM_{2,5}$ , à une résolution de  $0,25^\circ$  (en préparation de la tâche f).
- c) Fournir une évaluation initiale de l'ensemble de données sur la composition des  $PM_{2,5}$ , à une résolution de 1 km (fondée sur l'approche décrite à la tâche a).
- d) Fournir l'ensemble de données final sur la composition des  $PM_{2,5}$  (fondée sur l'approche décrite à la tâche a).
- e) Fournir une présentation sur la capacité de simulation initiale des métaux dans GEOS-Chem (en préparation de la tâche g).
- f) Fournir les résultats des simulations sur la sensibilité qui excluent chaque secteur d'émissions.
- g) Fournir une évaluation de la simulation des métaux dans GEOS-Chem et des mesures des métaux et du potentiel oxydant.
- h) Fournir un ensemble de données sur le potentiel oxydant issu d'une simulation GEOS-Chem projetée sur des  $PM_{2,5}$  satellitaires, à une résolution de 1 km.
- i) Fournir le rapport définitif.

### 2.2 Spécifications et normes

Les fichiers doivent être présentés en format ASCII et comprendre des estimations pour chaque cellule de grille identifiée par le centroïde correspondant sous la forme latitude/longitude. Le fichier doit véhiculer d'autres renseignements de façon à être lisible par le logiciel SIG ArcMap. Le rapport définitif rédigé par l'entrepreneur doit être pleinement compatible avec le format requis pour publication dans les revues scientifiques à comité de lecture.

### 2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Les principaux travaux seront réalisés en dehors des locaux de Santé Canada, à l'emplacement choisi par l'entrepreneur.

### 2.4 Méthode et source d'acceptation

Le représentant ministériel évaluera les travaux sur le plan de la qualité de la conception des modèles, de la nature et de la présentation des analyses et de la pertinence de l'interprétation des résultats.

### 2.5 Exigences relatives aux rapports

On s'attend à ce que l'entrepreneur présente par écrit une version préliminaire du rapport, un ensemble de données et un rapport définitif écrit en respectant l'échéancier ci-dessous. L'entrepreneur doit soumettre une copie électronique de chaque produit livrable au chargé de projet. Dans chacun de ces rapports, on trouvera une description détaillée des méthodes utilisées et de la stratégie d'analyse, ainsi que les résultats obtenus.

a) Fournir une description initiale de la méthode d'estimation de la composition des PM <sub>2,5</sub> , au moyen d'observations satellitaires de l'EOA, de simulations GEOS-Chem du lien entre l'EOA et la composition des PM <sub>2,5</sub> et de la composition des PM <sub>2,5</sub> au niveau du sol, à une résolution de 1 km.	15 février 2017
b) Fournir une évaluation de la simulation GEOS-Chem initiale de la composition des PM <sub>2,5</sub> , à une résolution de 0,25° (en préparation de la tâche f).	30 août 2017
c) Fournir une évaluation initiale de l'ensemble de données sur la composition des PM <sub>2,5</sub> , à une résolution de 1 km (fondée sur l'approche décrite à la tâche a).	15 février 2018
d) Fournir l'ensemble de données final sur la composition des PM <sub>2,5</sub> (fondée sur l'approche décrite à la tâche a).	30 août 2018
e) Fournir une présentation sur la capacité de simulation initiale des métaux dans GEOS-Chem (en préparation de la tâche g).	15 février 2019
f) Fournir les résultats des simulations sur la sensibilité qui excluent chaque secteur d'émissions.	30 août 2019
g) Fournir une évaluation de la simulation des métaux dans GEOS-Chem et des mesures des métaux et du potentiel oxydant.	15 février 2020
h) Fournir un ensemble de données sur le potentiel oxydant issu d'une simulation GEOS-Chem projetée sur des PM <sub>2,5</sub> satellitaires, à une résolution de 1 km.	30 août 2020
i) Fournir le rapport définitif.	15 février 2021

## 2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le représentant ministériel rencontrera l'entrepreneur deux fois par mois afin d'examiner les progrès.

## 2.7 Procédures de gestion du changement

Toute modification à la portée (consulter la section 1.0) et au calendrier des travaux devra être soumise, par écrit, à l'étude du représentant ministériel de Santé Canada, qui est le responsable du projet scientifique et technique. Lorsque l'entrepreneur recommande d'apporter un changement à la

portée ou à tout autre élément de l'Énoncé des travaux, il doit expliquer clairement les raisons justifiant une modification des coûts estimatifs et de l'échéancier de l'Énoncé des travaux. Santé Canada doit réagir dans les cinq (5) jours ouvrables en approuvant ou non le changement demandé. Si le changement est approuvé, l'entrepreneur présentera une proposition officielle pour examen et acceptation par Santé Canada, et les modifications nécessaires seront apportées par écrit au contrat.

Il peut être déterminé, dans le courant du projet, que la portée initiale du contrat n'ait pas à être exécutée comme prévu. Advenant que Santé Canada détermine, au cours du contrat, que le projet de recherche global sur les cohortes recensées doit prendre fin, pour des raisons liées aux résultats engendrés pendant les travaux du contrat ou pour toute autre raison externe, les chargés de projet scientifique et technique du contrat concluent que l'achèvement peut avoir lieu au plus tard le 31 janvier de n'importe quel exercice. Cependant, cette disposition ne limite pas le droit de Santé Canada de mettre fin au contrat pour toute autre raison, conformément au contrat.

### **3.0 Autres conditions de l'Énoncé des travaux**

#### **3.1 Obligations de Santé Canada**

Le représentant ministériel examinera tous les rapports présentés dans le cadre du contrat subséquent et donnera ses impressions, s'il y a lieu, dans les cinq (5) jours ouvrables.

L'entrepreneur aura accès au représentant ministériel afin de coordonner les activités, de faire part des commentaires sur les rapports préliminaires et d'apporter toute autre aide requise.

#### **3.2 Obligations de l'entrepreneur**

Voir la section 2.1 « Tâches, activités, produits livrables et étapes ».

#### **3.3 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison**

En raison de la charge de travail actuelle et des délais prévus, tous les membres du personnel affectés à un contrat résultant de ce contrat devront être en mesure de travailler fréquemment en étroite collaboration avec le représentant ministériel et d'autres employés du ministère.

L'entrepreneur est tenu de travailler à l'emplacement de son choix, mais pas sur un site du gouvernement.

#### **3.4 Langue de travail**

La langue de travail – pour les communications orales et écrites – est l'anglais.

#### **3.5 Exigences en matière d'assurance**

Il incombe entièrement à l'entrepreneur de décider s'il a besoin d'assurance pour sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et pour s'assurer qu'il se conforme aux lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Toute assurance de ce genre doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur, à ses frais.

## 4.0 Calendrier du projet

### 4.1 Dates prévues du début et de l'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'environ quatre années et trois mois, dès ou vers le (1<sup>er</sup> janvier 2017). La date prévue de l'achèvement des travaux est le 15 février 2021.

### 4.2 Calendrier et degré d'effort estimé (Structure de répartition des travaux)

N° de la tâche	Description	Degré d'effort estimé	Date d'échéance
a)	Fournir une description initiale de la méthodologie relative à la composition des PM <sub>2,5</sub> , au moyen d'observations satellitaires de l'EOA, de simulations GEOS-Chem du lien entre l'EOA et la composition des PM <sub>2,5</sub> et de la composition des PM <sub>2,5</sub> au niveau du sol, à une résolution de 1 km.	un à deux mois	15 février 2017
b)	Fournir une évaluation de la simulation GEOS-Chem initiale de la composition des PM <sub>2,5</sub> , à une résolution de 0,25° (en préparation de la tâche f).	cinq mois	30 août 2017
c)	Fournir une évaluation initiale de l'ensemble de données sur la composition des PM <sub>2,5</sub> , à une résolution de 1 km (fondée sur l'approche décrite à la tâche a).	six mois	15 février 2018
d)	Fournir l'ensemble de données final sur la composition des PM <sub>2,5</sub> (fondée sur l'approche décrite à la tâche a).	six mois	30 août 2018
e)	Fournir une présentation sur la capacité de simulation initiale des métaux dans GEOS-Chem (en préparation de la tâche g).	six mois	15 février 2019
f)	Fournir les résultats des simulations sur la sensibilité qui excluent chaque secteur d'émissions.	six mois	30 août 2019
g)	Fournir une évaluation de la simulation des métaux dans GEOS-Chem et des mesures des métaux et du potentiel oxydant.	six mois	15 février 2020

h)	Fournir un ensemble de données sur le potentiel oxydant issu d'une simulation GEOS-Chem projetée sur des PM <sub>2,5</sub> satellitaires, à une résolution de 1 km.	six mois	30 août 2020
i)	Fournir le rapport définitif.	six mois	15 février 2021

## 5.0 Ressources exigées ou types de rôles à remplir

5.1 L'entrepreneur doit maîtriser la mise au point de méthodes de prédiction des concentrations de polluants atmosphériques au niveau du sol des concentrations à partir de mesures satellitaires pour le Canada. Il doit également faire la preuve qu'il peut mettre au point de telles méthodes, comme en fait foi des publications dans des revues scientifiques à comité de lecture.

## 6.0 Documents applicables et glossaire

### 6.1 Documents applicables

Exemple de recherche comprenant l'incorporation des données satellitaires à l'étude épidémiologique.

CROUSE, D.L., P.A. PETERS, P. HYSTAD, J.R. BROOK, A. VAN DONKELAAR, R.V. MARTIN, P.J. VILLENEUVE, M. JERRETT, M.S. GOLDBERG, C.A. POPE III, M. BRAUER, R.D. BROOK, A. ROBICHAUD, R. MENARD ET R.T. BURNETT. « Ambient PM<sub>2,5</sub>, O<sub>3</sub>, and NO<sub>2</sub> Exposures and Associations with Mortality over 16 Years of Follow-Up in the Canadian Census Health and Environment Cohort (CanCHEC) », *Environmental Health Perspectives*, vol. 123, p. 1180–1186, <http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1409276>, 2015.

Dans la cadre du contrat, il faudra produire des résultats compatibles à ceux décrits dans les publications suivantes.

VAN DONKELAAR, A., R.V. MARTIN, M. BRAUER et B.L. BOYS. « Use of Satellite Observations for Long-Term Exposure Assessment of Global Concentrations of Fine Particulate Matter », *Environmental Health Perspectives*, vol. 123, p. 135-143, <http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1409276>, 2015.

et

GEDDES, Jeffrey A., et coll. « Long-Term Trends Worldwide in Ambient NO<sub>2</sub> Concentrations Inferred from Satellite Observations », *Environmental Health Perspectives* (en ligne), vol. 124, n° 3, 281 p., 2016.

## ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

### 1. BASE DE PAIEMENT

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'entrepreneur un montant maximal de \_\_\_\_\_ \$, toutes dépenses, toutes taxes applicables et tous droits de douane compris.
- 1.2. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - c. si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux.

Lorsqu'il informe le chargé de projet que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Le fait que l'entrepreneur ait donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires n'aura pas pour effet, en soi, d'accroître la responsabilité du Canada.

### 2. VENTILATION DES PRIX

#### 2.1. ÉTAPES

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit. Ces montants ne comprennent pas la TPS ou la TVH.

<b>Calendrier des étapes</b>	<b>Date de livraison</b>	<b>Montant ferme</b>
N° 1. FOURNIR UNE DESCRIPTION INITIALE DE LA MÉTHODE D'ESTIMATION DE LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> , AU MOYEN D'OBSERVATIONS SATELLITAIRES DE L'EOA, DE SIMULATIONS GEOS-CHEM DU LIEN ENTRE L'EOA ET LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> ET DE LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> AU NIVEAU DU SOL, À UNE RÉOLUTION DE 1 KM.	15 FÉVRIER 2017	_____ \$
N° 2. FOURNIR UNE ÉVALUATION DE LA SIMULATION GEOS-CHEM INITIALE DE LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> , À UNE RÉOLUTION DE 0,25°.	30 AOÛT 2017	_____ \$
N° 3. FOURNIR UNE ÉVALUATION INITIALE DE L'ENSEMBLE DE DONNÉES SUR LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> , À UNE RÉOLUTION DE 1 KM.	15 FÉVRIER 2018	_____ \$
N° 4. FOURNIR L'ENSEMBLE DE DONNÉES FINAL SUR LA COMPOSITION DES PM <sub>2,5</sub> .	30 AOÛT 2018	_____ \$
N° 5. FOURNIR UNE PRÉSENTATION SUR LA CAPACITÉ DE SIMULATION INITIALE DES MÉTAUX DANS GEOS-CHEM.	15 FÉVRIER 2019	_____ \$
N° 6. FOURNIR LES RÉSULTATS DES SIMULATIONS SUR LA SENSIBILITÉ QUI EXCLUENT CHAQUE SECTEUR D'ÉMISSIONS.	30 AOÛT 2019	_____ \$
N° 7. FOURNIR UNE ÉVALUATION DE LA SIMULATION DES MÉTAUX DANS GEOS-CHEM ET DES MESURES DES MÉTAUX ET DU POTENTIEL OXYDANT.	15 FÉVRIER 2020	_____ \$
N° 8. FOURNIR UN ENSEMBLE DE DONNÉES SUR LE POTENTIEL OXYDANT ISSU D'UNE SIMULATION GEOS-CHEM PROJETÉE SUR DES PM <sub>2,5</sub> SATELLITAIRES, À UNE RÉOLUTION DE 1 KM.	30 AOÛT 2020	_____ \$
N° 9. FOURNIR LE RAPPORT DÉFINITIF.	15 FÉVRIER 2021	_____ \$
<b>Sous-total (TPS/TVH en sus)</b>		_____ \$
<b>Taxes applicables estimées</b>		_____ \$
	<b>TOTAL</b>	_____ \$

**ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

CE BESOIN NE COMPORTE AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ.

Aucune cote de sécurité n'est requise. Les renseignements devant être utilisés pour l'élaboration du produit visé par le contrat, comme les documents de référence, ou devant être mis à la disposition de l'entrepreneur doivent être des renseignements non classifiés et être reconnus par Santé Canada/l'Agence de la santé publique du Canada ou le gouvernement du Canada comme pouvant être divulgués au public.

Aucun renseignement protégé ou classifié ne doit être mis à la disposition de l'entrepreneur, être utilisé pour la production du produit visé par le contrat, ou être produit dans le cadre du présent contrat.

L'entrepreneur n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de sécurité doit être accompagné, en tout temps, par un employé ou un commissionnaire lorsqu'il se rend dans les installations du gouvernement du Canada.